

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Nature Eau et Risques

ARRETE N°

du 10 NOV. 2010

**Arrêté préfectoral portant prescription d'élaboration du
Plan de Prévention des Risques Naturels
d'inondation par submersion marine**

COMMUNE DE LANTON

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les inondations successives ces trois dernières années sur le pourtour du Bassin d'Arcachon ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'utilisation des sols en fonction du risque d'inondation par submersion marine auxquels ils sont soumis,

- en délimitant les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en vue d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- en délimitant si nécessaire les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent ;
- en définissant en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans ces zones, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- en définissant dans ces zones mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) d'inondation par submersion marine est prescrite sur le territoire de la commune de LANTON.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service départemental de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet d'Arcachon assurera la coordination administrative des projets de PPRN d'inondation par submersion marine des communes constituant le bassin de risque et présidera leur comité de pilotage commun.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPRN à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

M. le Maire d'Arcachon ou son représentant,
M. le Maire de La Teste de Buch ou son représentant,
Mme le Sénateur-Maire de Gujan-Mestras ou son représentant,
M. le Député-Maire du Teich ou son représentant,
M. le Maire de Biganos ou son représentant,
M. le Maire de Mios ou son représentant,
Mme le Maire d'Audenge ou son représentant,
M. le Maire de Lanton ou son représentant,
M. le Maire d'Andernos les Bains ou son représentant,
M. le Maire d'Arès ou son représentant,
M. le Maire de Lège-Cap Ferret ou son représentant,
M. le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
M. le Président du Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,
M. le Président du Comité local des Pêches maritime du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
M. le Président de la Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ou son représentant,
Mme la Déléguée Aquitaine du Conservatoire du Littoral ou son représentant,
M. le Président du GIP Littoral,
M. le Président de la CEBA (Coordination environnement du bassin d'Arcachon) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi dont la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants des bureaux d'études chargés de cette élaboration, de l'Observatoire de la Côte Aquitaine et des structures de recherche.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de LANTON pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront également organisées pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de LANTON et le Président Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de Syndicat, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Sous-Préfet d'Arcachon et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le

10 NOV. 2010



Dominique SCHMITT